



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 22 mai 2025
N°133/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
sur l'étang de Salses-Leucate (Aude - Pyrénées-Orientales)

ANNEXES : six annexes.

T. ABROGE : arrêté n° 020/2025 du 14 février 2025.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 436/2024 du 06 décembre 2024 portant création d'une zone de protection de biotope sur une partie du territoire de la commune de Leucate et au sein d'une partie des eaux intérieures maritimes bordant la commune de Leucate sur et aux abords des îles de l'Hortel et des Sidrières dans l'étang de Salses-Leucate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 portant délimitation du port du Barcarès ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Aude du 06 novembre 2019 portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59/2021 du 1er avril 2021 réglementant l'utilisation des plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°077/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude n° DDTM-SLAMT-2025-011 du 30 avril 2025 portant autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime naturel sur la commune de Leucate (Aude) au profit du Conservatoire des Espaces Naturels représenté par son président Arnaud MARTIN ;

Vu l'arrêté municipal du 15 septembre 2017 du maire de Leucate interdisant le débarquement sur l'île des Sidrières, la baignade et les activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés autour de cette île ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-044 du 04 mars 2021 du maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque réglementant les abords des sèches de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

Vu l'arrêté municipal n° A21/2021 du 29 janvier 2021 du maire du Barcarès relatif à la restriction d'accès aux îlots de la Coudalère au Barcarès ;

Vu l'arrêté municipal n° A93/2021 du 24 juin 2021 du maire du Barcarès portant réglementation de la pratique des sports de glisse aérotractés – secteur Dosse Petit ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juillet 2021 du maire de Leucate réglementant la navigation sur le spot de glisse du parc à huîtres ;

Vu les avis des commissions nautiques des 06 novembre 2018, 18 octobre 2019, 02 décembre 2020, 18 novembre 2024 et 27 février 2025 ;

Considérant que l'étang de Salses-Leucate est un espace écologique lagunaire fragile et compte tenu de la nécessité de constituer un espace de tranquillité durant la période de reproduction sur l'île des Sidrières, l'île de l'Hortel, la presqu'île de la Coudalère et sur les sèches de Saint-Laurent-de-la-Salanque pour des colonies d'oiseaux protégés ;

Considérant la nécessité de constituer un espace de tranquillité durant la période de reproduction autour des radeaux situés au droit du littoral de la commune de Leucate et de Fitou pour des colonies d'oiseaux protégés ;

Considérant la nécessité pour la sécurité de l'ensemble des usagers du plan d'eau de concilier les usages présents sur ce plan d'eau ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient à chaque maire concerné de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter des eaux en application des dispositions de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) et les heures sont locales.

Article 1^{er}

Sur l'étang de Salses-Leucate (annexe I), au-delà de la bande littorale des 300 mètres, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 susvisé, la vitesse des navires, engins de toute nature et des drones de surface ou sous-marins est limitée à 12 nœuds.

Ne sont pas soumis à cette limitation de vitesse :

- les planches à voile et les planches aérotractées (kitesurf) ainsi que les navires de sécurité des écoles de voile lorsqu'ils encadrent la pratique de ces engins ;
- les navires armés aux cultures marines et les navires armés à la pêche professionnelle dans la zone des concessions de cultures marines définie à l'article 3.

Article 2

Du 15 octobre au 31 décembre, dans l'intervalle de temps compris entre l'heure suivant l'heure légale du coucher du soleil jusqu'à 05 heures le lendemain et sans préjudice des dispositions édictées aux articles 3 à 7 :

- la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres,
- la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, des drones sous-marins ou de surface sont interdits au-delà de la bande précitée.

Article 3

Une zone réglementée n°1 dite « zone de concessions de cultures marines » comprenant l'accès au grau des conchyliculteurs, délimitée par les segments [AB], [BC], [CD], [DE], [EF] et le trait de côte joignant les points F et A est créée (annexe II).

Les coordonnées des points précités sont les suivantes :

Point A : 42°53,107'N – 003°02,747'E

Point B : 42°52,958'N – 003°02,163'E

Point C : 42°52,147'N – 003°01,102'E

Point D : 42°52,479'N – 003°00,650'E

Point E : 42°53,354'N – 003°01,834'E

Point F : 42°53,354'N – 003°02,892'E

Cette zone est interdite, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine, et au-delà à la navigation et au mouillage des engins de toute nature, des drones sous-marins ou de surface, à la baignade et à la plongée sous-marine.

Y sont toutefois autorisés :

- la navigation et le mouillage des navires armés aux cultures marines, des navires armés à la pêche professionnelle et des navires scientifiques ;
- du 1^{er} avril au 30 septembre, la navigation dans le chenal central, à une vitesse limitée à 7 nœuds, des navires professionnels de transport de passagers après information de la prud'homie de Leucate et du syndicat des conchyliculteurs de Leucate ;
- la plongée sous-marine dans le cadre de l'exploitation des concessions de cultures marines et des suivis scientifiques.

Article 4

Trois zones réglementées sont créées au droit du littoral de la commune de Leucate, au sud de la zone conchylicole dite « zone de la Corrège » :

- du 1^{er} janvier au 30 septembre, une zone réglementée n°2 délimitée par les segments [GH], [HI] et [IA] et le trait de côte joignant les points A et G (annexe II).

Les coordonnées des points précités sont les suivantes :

Point A : 42°53,107'N – 003°02,747'E

Point G : 42°52,010'N – 003°01,831'E

Point H : 42°52,123'N – 003°01,626'E

Point I : 42°53,023'N – 003°02,420'E

- du 1^{er} octobre au 31 décembre, une zone réglementée n°3, délimitée par les segments [JK], [KL] et [LM] et le trait de côte joignant les points M et J (annexe II).

Les coordonnées des points précités sont les suivantes :

Point J : 42°52,104'N – 003°01,894'E

Point K : 42°52,210'N – 003°01,706'E

Point L : 42°52,809'N – 003°02,229'E

Point M : 42°52,707'N – 003°02,448'E

Dans ces zones, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

- du 1^{er} janvier au 31 décembre, une zone réglementée n°4, délimitée par les segments [HC], [CB], [BI] et [IH] (annexe II).

Pour rappel, les coordonnées des points précités sont les suivantes :

Point H : 42°52,123'N – 003°01,626'E

Point C : 42°52,147'N – 003°01,102'E

Point B : 42°52,958'N – 003°02,163'E

Point I : 42°53,023'N – 003°02,420'E

Dans cette zone, la navigation des planches aérotractées (kitesurf) est interdite.

Article 5

Au droit du littoral de la commune du Barcarès, dans les deux zones réservées aux planches aérotractées (kitesurfs) créées à titre permanent par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits (annexe III).

La délimitation de ces zones est rappelée ci-dessous :

- zone réglementée n° 5 délimitée par les segments [NO], [OP] et [PQ] et le trait de côte joignant les points Q et N.

Les coordonnées des points précités sont les suivantes :

Point N : 42°49,719'N – 003°01,173'E

Point O : 42°49,719'N – 003°01,288'E

Point P : 42°49,494'N – 003°01,309'E

Point Q : 42°49,493'N – 003°01,227'E

- zone réglementée n°6 délimitée par les segments [RS] et [ST] et le trait de côte joignant les points T et R.

Les coordonnées des points précités sont les suivantes :

Point R : 42°49,138'N – 003°01,119'E

Point S : 42°49,144'N – 003°00,983'E

Point T : 42°49,627'N – 003°00,903'E

Article 6

Trois zones réglementées sont créées au droit du littoral de la commune de Leucate (annexe IV) :

- du 1er mars au 31 août :
 - une zone réglementée n°7 autour de l'île de l'Hortel délimitée par les segments [A'B'], [B'C'], [C'D'] et [D'A'].

Les coordonnées des points précités sont les suivantes :

Point A' : 42°54,384'N – 003°00,378'E

Point B' : 42°54,330'N – 003°00,432'E

Point C' : 42°54,294'N – 003°00,396'E

Point D' : 42°54,342'N – 003°00,306'E

- une zone réglementée n°8 autour de l'île des Sidrières matérialisée par cinq bouées jaunes et délimitée par les segments [E'F'], [F'G'], [G'H'], [H'I'] et [I'E'].

Les coordonnées des points précités sont les suivantes :

Point E' : 42°54,033'N – 003°00,552'E

Point F' : 42°54,084'N – 003°00,721'E

Point G' : 42°53,983'N – 003°00,755'E

Point H' : 42°53,892'N – 003°00,578'E

Point I' : 42°53,886'N – 003°00,486'E

- du 1er avril au 30 septembre, une zone réglementée n°9 définie par un cercle d'un rayon de 50 mètres centré sur le point V' de coordonnées suivantes : (annexe IV)

Point V' : 42° 54,027' N – 003° 02,698' E

Dans ces zones, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits. Seuls les navires des pêcheurs professionnels et les navires exploités dans le cadre des suivis scientifiques réalisés dans les secteurs réglementés sont autorisés à y naviguer et à y mouiller.

Article 7

Deux zones réglementées sont créées au droit du littoral de la commune de Leucate du 1^{er} avril au 30 septembre (annexe V) :

- une zone réglementée n° 10 définie par un cercle d'un rayon de 50 mètres centré sur le point W' de coordonnées suivantes :

Point W' : 42° 52,103' N – 002° 59,688' E

- une zone réglementée n° 11 définie par un cercle d'un rayon de 50 mètres centré sur le point X' de coordonnées suivantes :

Point X' : 42° 52,112' N – 002° 59,698' E

Dans ces zones, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits. Seuls les navires des pêcheurs professionnels et les navires exploités dans le cadre des suivis scientifiques réalisés dans les secteurs réglementés sont autorisés à y naviguer et à y mouiller.

Article 8

Une zone réglementée n° 12 est créée au droit du littoral de la commune du Barcarès, du 1^{er} mars au 31 août, dans une bande de 20 mètres autour de la pointe Coudalère à partir de la limite des eaux du rivage et en dehors de la limite administrative du port, matérialisée par six bouées de couleur jaune et délimitée par les segments [J'K'], [K'L'], [L'M'], [M'N'], [N'O'] et [O'J'] (annexe V).

Dans cette zone, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits. Seuls les navires des pêcheurs professionnels et les navires exploités dans le cadre des suivis scientifiques réalisés dans le secteur réglementé sont autorisés à y naviguer et à y mouiller.

Les coordonnées des points précités sont les suivantes :

Point J' : 42°48,929'N – 003°01,025'E

Point K' : 42°48,933'N – 003°00,988'E

Point L' : 42°48,944'N – 003°00,950'E

Point M' : 42°48,969'N – 003°00,964'E

Point N' : 42°48,969'N – 003°01,026'E

Point O' : 42°48,954'N – 003°01,035'E

Article 9

Une zone réglementée n° 13 est créée autour des sèches de Saint-Laurent-de-la-Salanque, du 1^{er} mars au 31 août, matérialisée par six bouées de couleur jaune et délimitée par les segments [P'Q'], [Q'R'], [R'S'], [S'T'], [T'U'] et [U'P'] (annexe V).

Dans cette zone la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits. Seuls les navires des pêcheurs professionnels et les navires exploités dans le cadre des suivis scientifiques réalisés dans le secteur réglementé sont autorisés à y naviguer et à y mouiller.

Les coordonnées des points précités sont les suivantes :

Point P' : 42°48,189'N – 003°00,217'E

Point Q' : 42°48,213'N – 003°00,222'E

Point R' : 42°48,326'N – 003°00,339'E

Point S' : 42°48,352'N – 003°00,487'E

Point T' : 42°48,307'N – 003°00,609'E

Point U' : 42°48,278'N – 003°00,638'E

Article 10

Les interdictions fixées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargées de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d'eau

Article 11

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 020/2025 du 14 février 2025.

Article 12

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

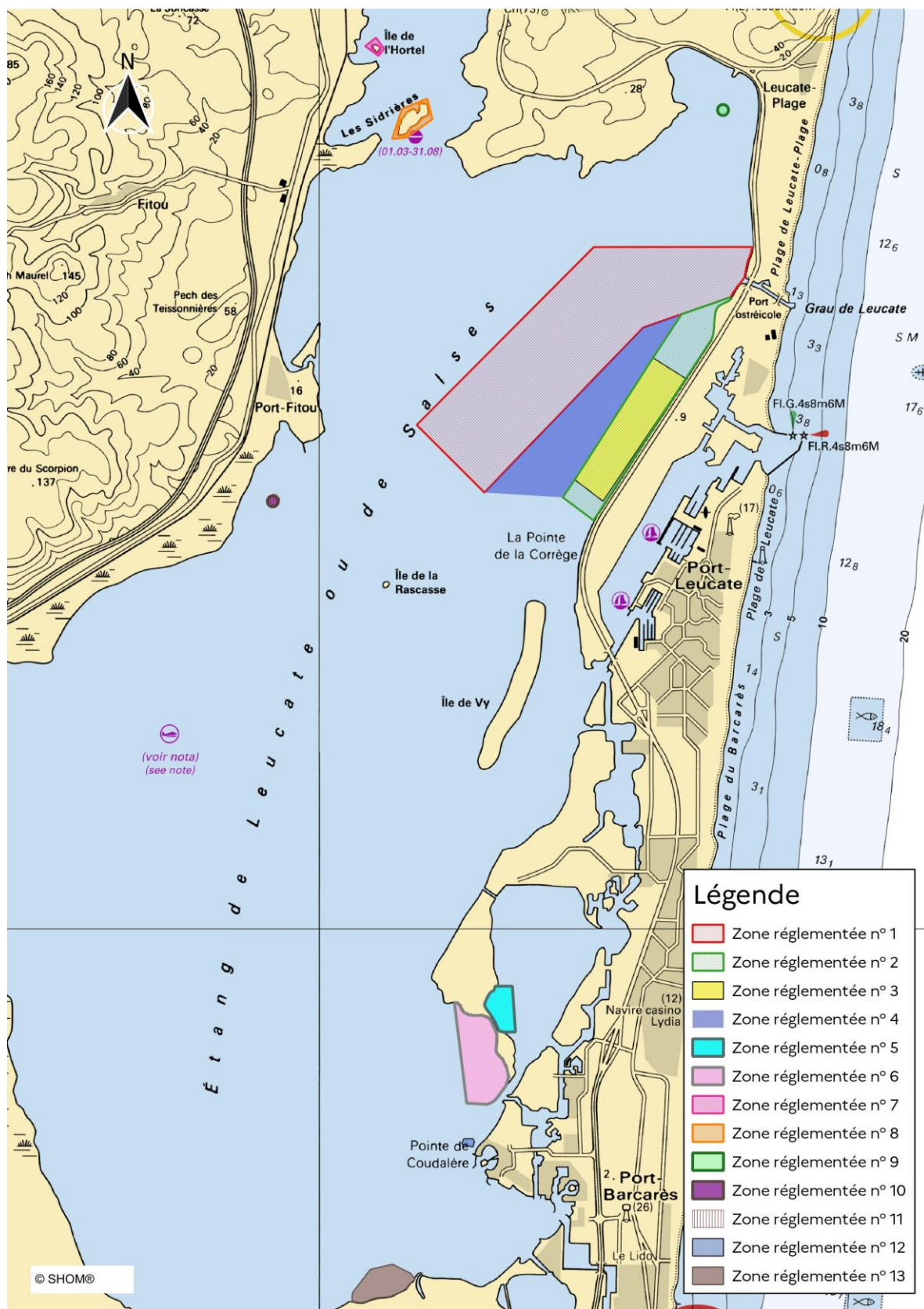
Article 13

La directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

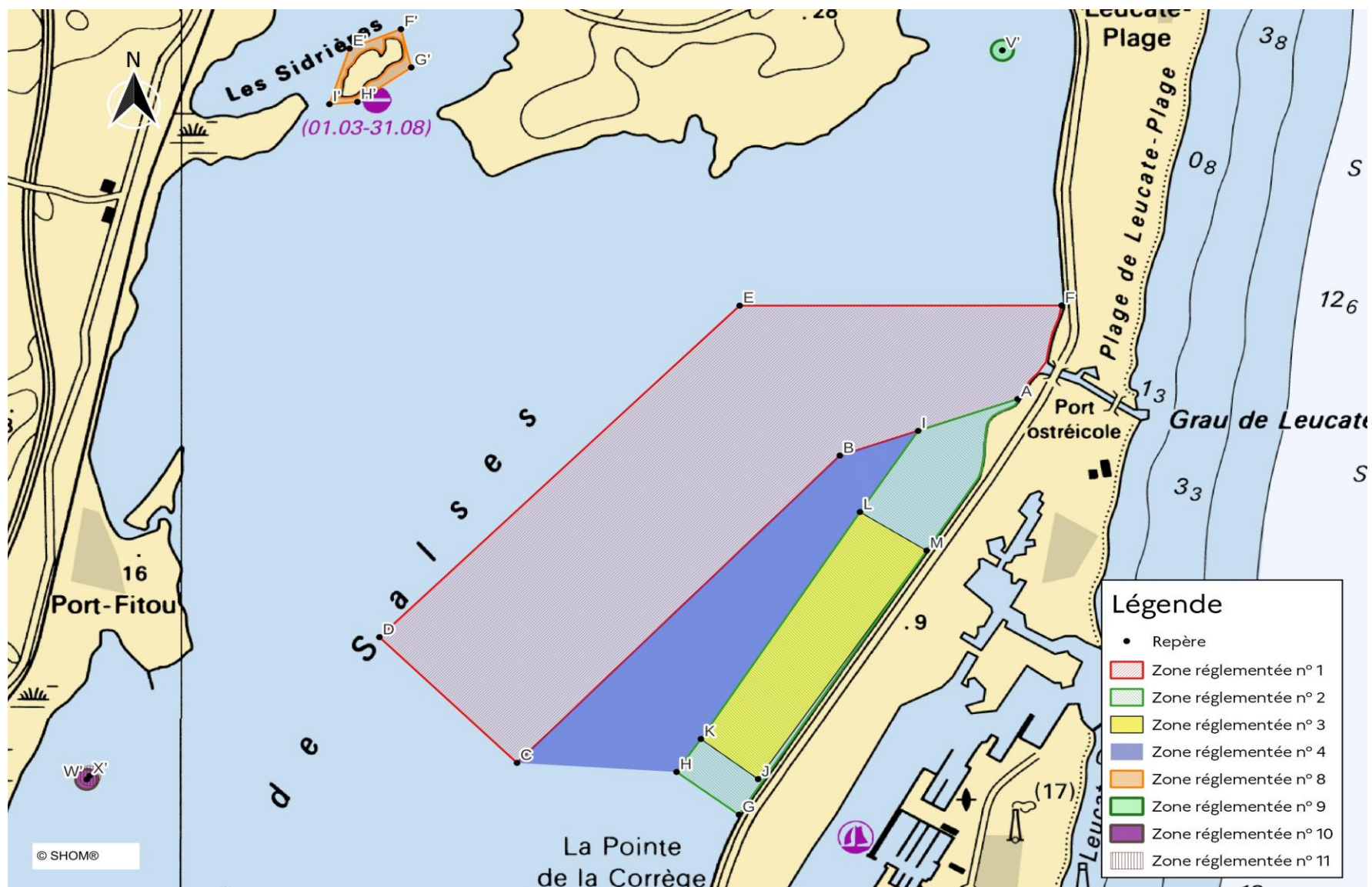
Le vice-amiral d'escadre Christophe Lucas
préfet maritime de la Méditerranée,

Original signé

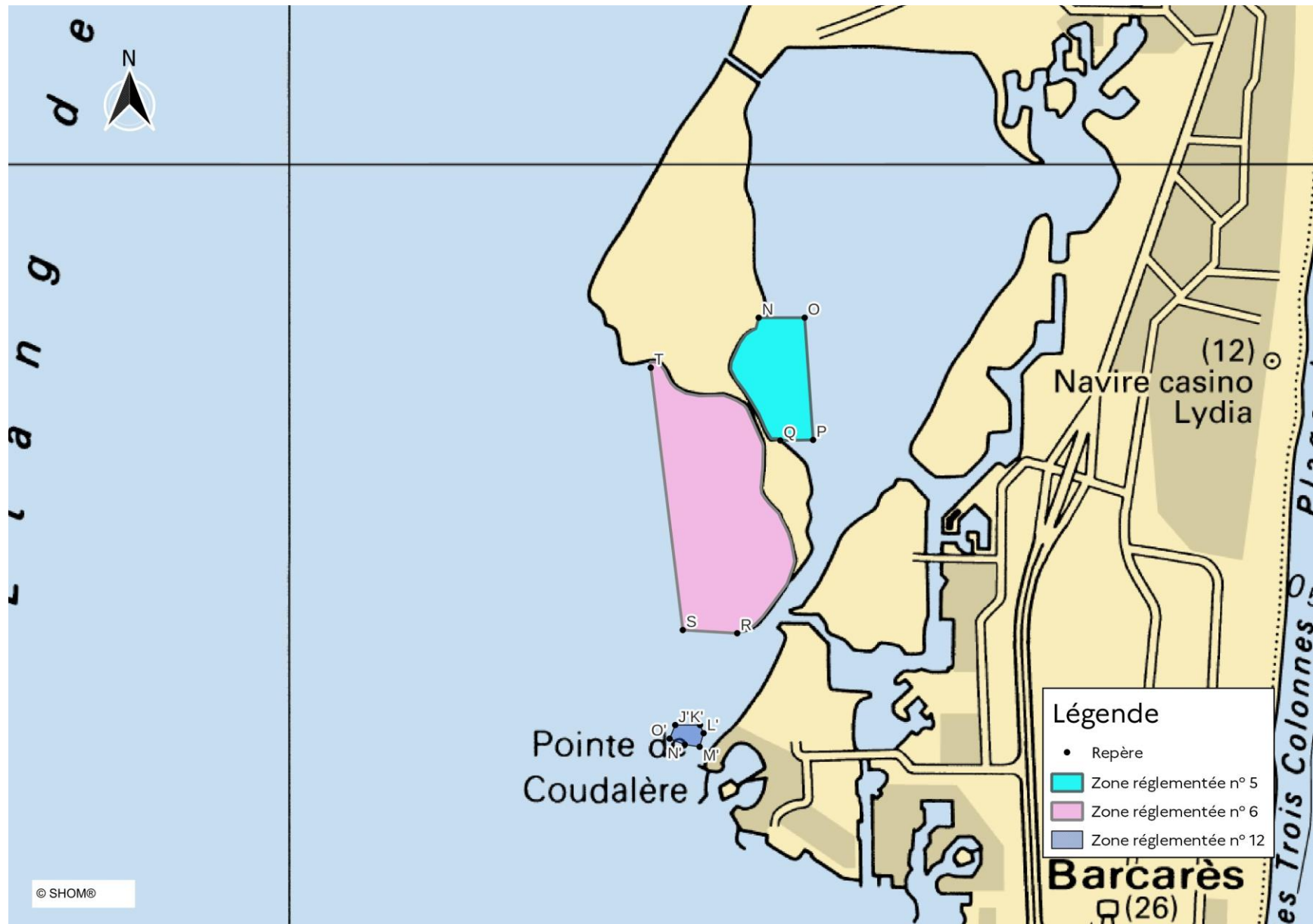
ANNEXE I



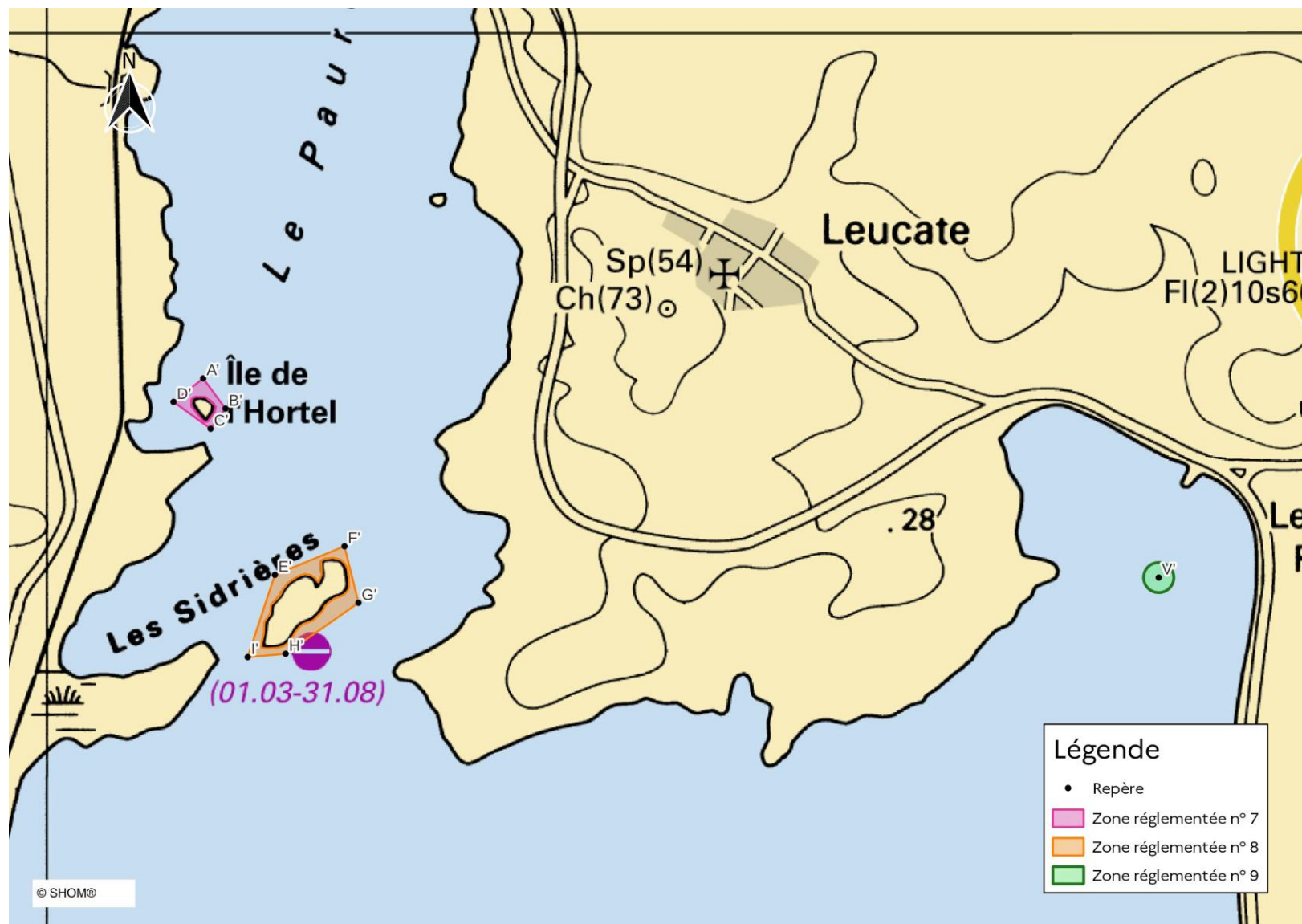
ANNEXE II



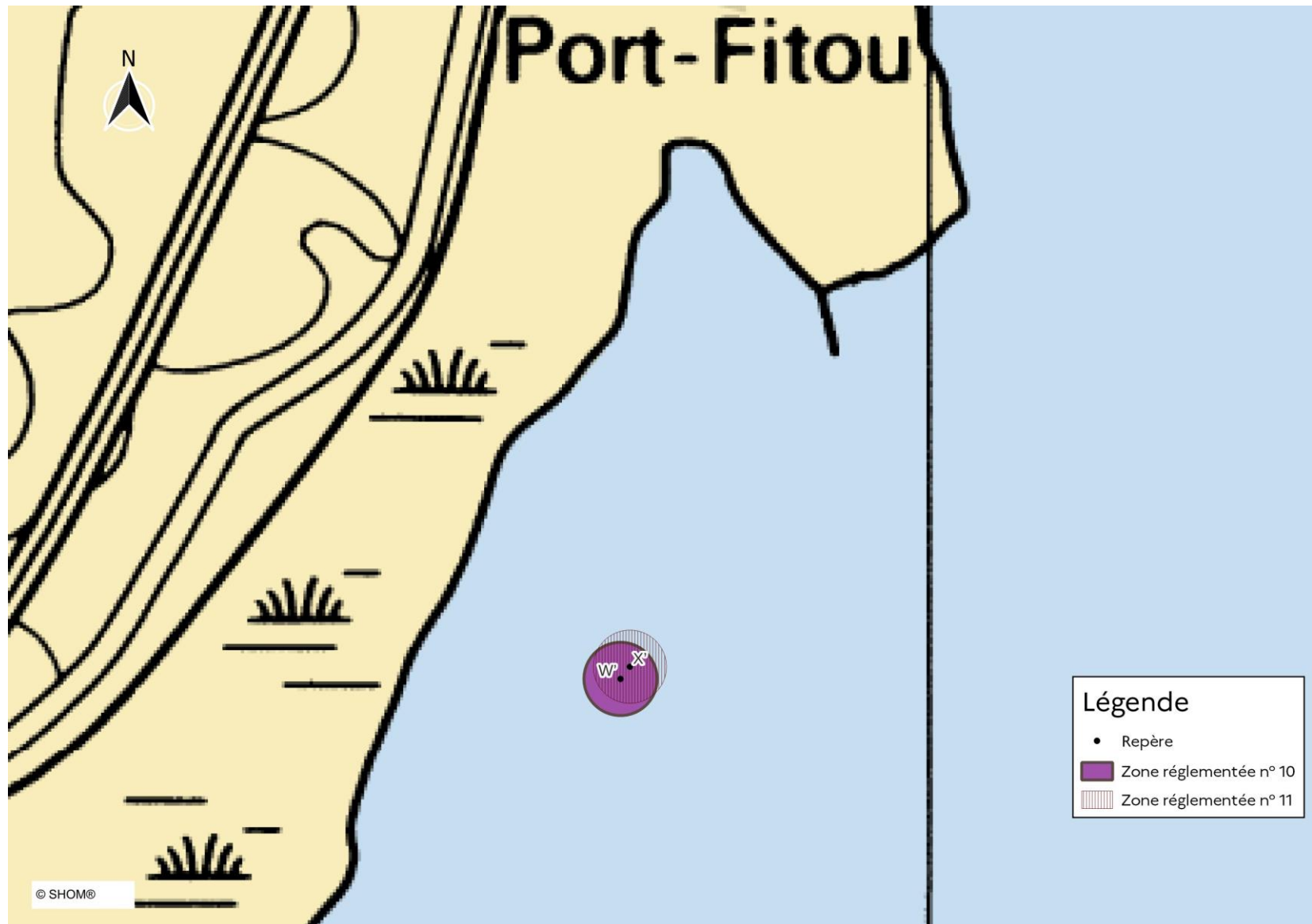
ANNEXE III



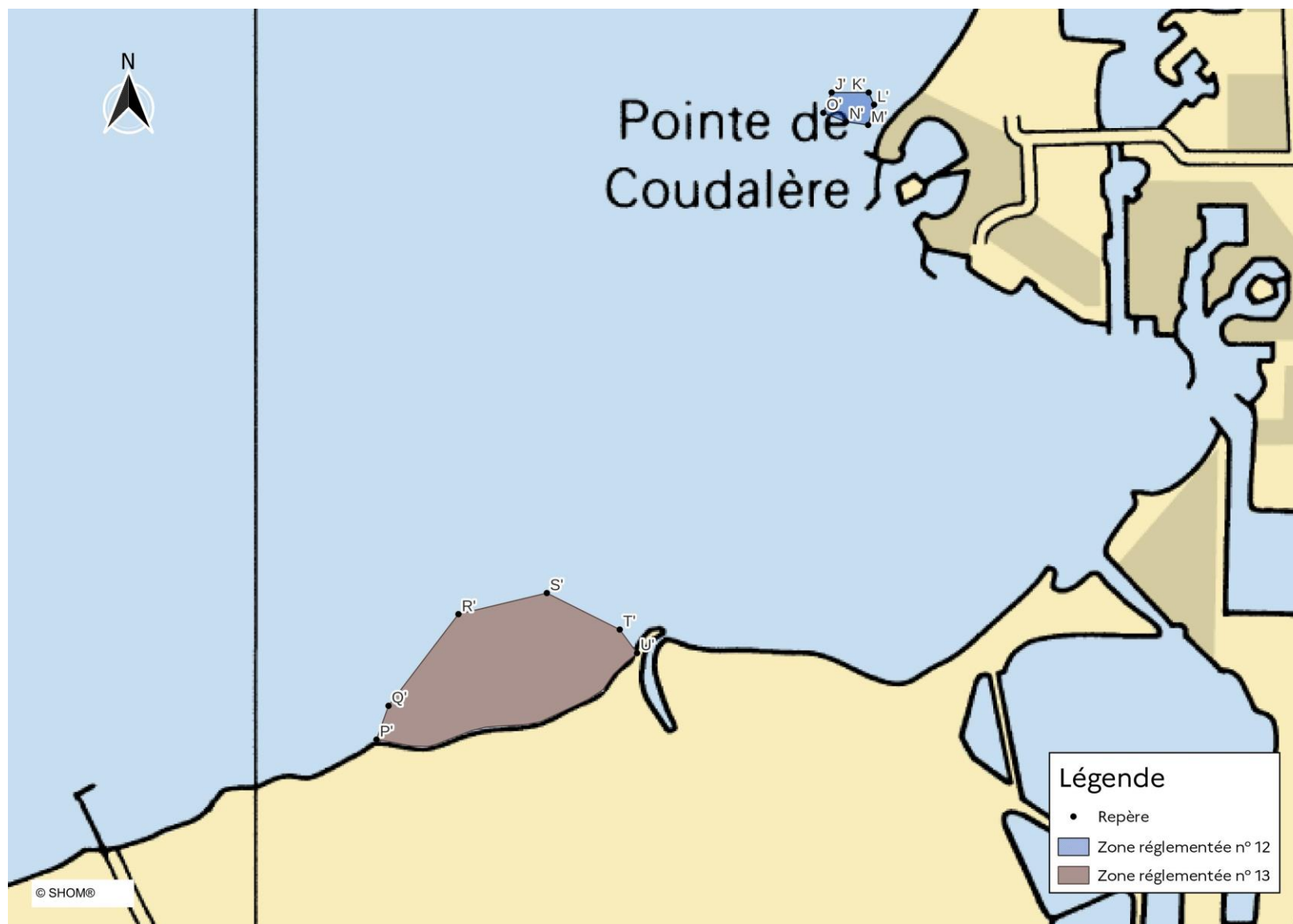
ANNEXE IV



ANNEXE V



ANNEXE VI



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Leucate
- M. le maire de Fitou
- M. le maire du Barcarès
- M. le maire de Salses-le-Château
- Mme le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque
- Mme le maire de Saint-Hippolyte
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Perpignan
- M. le président du comité régional de conchyliculture de Méditerranée
- M. le président du syndicat des conchyliculteurs de l'étang de Leucate
- M. le premier prud'homme de Leucate
- M. le premier prud'homme de Saint-laurent-de-la-Salanque/Le Barcarès
- M. le président du syndicat mixte Rivage
- M. le président de l'association Leucate Barcarès funboard 11-66
- SHOM

COPIES :

- CECMED/DIV OPS-J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.